

RÈGLEMENT NUMÉRO 605  
(adopté par la résolution numéro 083-03-2006)

---

**CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES MAISONS ET DES  
TERRAINS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

---

**Attendu que** le paragraphe 5 de l'article 631 du Code municipal permet à une municipalité locale de faire, modifier ou abroger des règlements pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins sur son territoire;

**Attendu qu'** il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins notamment de sécurité publique, que les maisons et autres constructions soient identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Michèle Valois-Poirier lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 11 novembre 2005;

**À ces causes, sur proposition de Monsieur le conseiller Jean-Pierre Durocher**, il est unanimement résolu:

**Que** le 10 mars 2006, ce conseil adopte le règlement numéro 605 et statue par ledit règlement ce qui suit:

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la numérotation des maisons et des terrains sur le territoire de Saint-Damien » et porte le numéro 605 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3: OBJET**

L'objet du présent règlement est de rendre obligatoire l'identification numérique des maisons et autres constructions sur le territoire damiennois, en en établissant les obligations et conditions.

**Article 4: OBLIGATIONS ET CONDITIONS**

**Article 4.1: NUMÉRO CIVIQUE**

Tous les propriétaires fonciers sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique sur les maisons et autres bâtiments principaux de manière à ce que ces maisons et ces autres bâtiments soient facilement repérables par quiconque y a affaire.

**Article 4.2: UNICITÉ**

Un numéro civique distinct et unique doit être apposé pour chaque unité d'habitation (porte) ou chaque local commercial, s'il y a lieu.

**Article 4.3: ASSIGNATION**

Le numéro civique doit avoir été assigné par l'inspecteur municipal lors de la délivrance du permis de construction requis et dûment approuvé par la Municipalité.

Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison consignée au dossier.

**Article 4.4: CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES**

Le numéro civique est composé de chiffres et exceptionnellement de lettres, formant un ensemble esthétique. Leur hauteur ne doit pas être inférieure à dix (10) centimètres ni excéder vingt (20) centimètres. Les chiffres et lettres doivent être disposés horizontalement ou verticalement ou suivant un angle qui ne doit pas excéder 45 degrés. Ils doivent être composés de matériaux résistants aux intempéries. Leur couleur contrastante et leur type (forme, police) sont laissés à la discrétion des propriétaires.

**Article 4.5: VISIBILITÉ**

Le numéro civique doit en tout temps être visible de la voie publique (chemins municipaux et privés), à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière, et ce sans lunettes d'approche.

**Article 4.6: MAISON OU BÂTIMENT SITUÉ À 30 MÈTRES ET MOINS**

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique (chemins municipaux et privés), le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment.

Dans le cas où une clôture, haie, arbres obstruent la façade, le numéro civique doit être installé sur un support discret placé ou situé à l'entrée charretière.

**Article 4.7: MAISON OU BÂTIMENT SITUÉ À PLUS DE 30 MÈTRES**

Si la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique (chemins municipaux et privés), le numéro civique doit être apposé sur un support discret placé ou situé à l'entrée charretière.

**Article 4.8: REGROUPEMENT D'HABITATIONS**

Dans le cas de regroupement d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques, aux mêmes conditions.

**Article 5: DROIT DE VISITE**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

**Article 6: PÉNALITÉS**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100, \$) et n'excédant pas deux cents dollars (200, \$) pour une personne physique et cinq cents dollars (500, \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

**Article 7: DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Le délai de conformité au présent règlement est fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**Article 8: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

Josée Tellier  
secrétaire-trésorière  
et directrice générale

---

Céline Tremblay  
maire

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>11 novembre 2005</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>10 mars 2006</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>14 mars 2006</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>14 mars 2006</b>